

**MUNICIPALITÉ DE LOTBINIÈRE**

**M.R.C. DE LOTBINIERE**

**(QUÉBEC)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 185-2008**

---

**CONCERNANT LES CONDITIONS  
PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN  
PERMIS DE CONSTRUCTION**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité de Lotbinière est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'IL** y a avantage à ce que les conditions d'émission des permis soient plutôt régies par un règlement distinct adopté en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** \_\_\_\_\_

**APPUYÉ PAR :** \_\_\_\_\_

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE P RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 185-2008 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :**

**ARTICLE 1.-** Le présent règlement est intitulé :

**CONCERNANT LES CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN  
PERMIS DE CONSTRUCTION**

**ARTICLE 2.**

Un permis de construction ne peut être émis que si les dispositions applicables pour chaque zone du règlement de zonage telles qu'elles apparaissent à la grille des spécifications sous la rubrique "Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction", sont respectées.

Cette grille reproduite sous la cote "ANNEXE 1" pour faire comme si ici au long reproduite fait partie intégrante du présent règlement et prescrit, à l'aide d'un point situé dans la colonne "Numéro de zone", la ou les conditions imposée(s) lors de l'émission des permis de construction à savoir :

- 1° lot distinct :  
que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du

cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

- 2° Présence d'aqueduc et d'égouts :  
que les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur.
- 3° Présence d'aqueduc :  
que les services d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré(e) en vertu de la loi soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur;  
que le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.
- 4° Présence d'égouts :  
que les services d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur;  
que le projet d'alimentation en eau potable de la construction à être érigée sur le terrain soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.
- 5° Aucun service :  
que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.
- 6° Rue publique ou privée :  
que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.
- 7° Rue publique :  
que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique.

Les constructions pour fins agricoles localisées sur des terres en culture sont exemptées de l'application des dispositions décrites aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7°. Toutefois, une résidence située sur ces terres doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

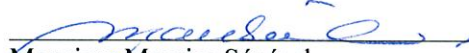
Exclusivement à l'extérieur du périmètre urbain, la condition prévue au paragraphe 1 de l'alinéa 2 ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, ni à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré à l'inspecteur qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Toutefois, l'exemption accordée à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci.

**ARTICLE .3-** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LOTBINIÈRE,

CE quatrième jour du mois de mai 2009.

  
Monsieur Maurice Sénécal  
Maire

  
Monsieur Bernard Lepage  
Directeur général et secrétaire-trésorier